DELIBERATION N° 2014-150 DU 12 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS ZILLI ET LINEA NUOVO* » PRESENTE PAR L'ETABLISSEMENT ZILLI S.A., REPRESENTEE A MONACO PAR LA S.A.M. LOLA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 19 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Etablissement Zilli S.A. le 24 juillet 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des Ets Zilli et Linéa Nuovo* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Etablissement Zilli S.A. est une société française représentée à Monaco par la S.A.M Lola, enregistrée au RCI sous le numéro 99 S 03689, ayant notamment pour objet l' « *import, export, vente en gros, commission, courtage de tous articles textiles et de tous accessoires s'y rapportant, plus spécialement de vêtements de luxe* ». Ladite société monégasque exploite deux fonds de commerce « *Zilli* » et « *Linéa Nuovo* », tous deux situés dans la galerie du Park Palace.

Elle souhaite installer un système de vidéosurveillance pour sécuriser ses locaux commerciaux à Monaco.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveiance, elle soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des établissements Zilli et Linéa Nuovo* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance des établissements Zilli et Linéa Nuovo* ».

Les personnes concernées sont les clients, les employés et les prestataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 19 mars 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation et concerne les deux locaux commerciaux dont s'agit.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que les locaux commerciaux de la société contiennent des biens de valeur pour lesquels l'installation d'un système de vidéosurveillance s'avère utile afin d'assurer la protection contre les vols par exemple, notamment au regard de leur implantation dans le carré d'or, quartier très fréquenté de Monaco.

Par ailleurs, il apparaît que l'implantation des caméras est de nature à répondre à cet impératif sécuritaire.

Enfin, elle prend acte que le système « *n'a pas pour but de contrôler le travail ou le temps de travail d'un employé, ni de conduire à un contrôle permanent ou inopportun des personnes concernées* » et qu' « *il n'y a pas de caméras dans les cabines d'essayage ou dans les locaux mis à dispositions des salariés* ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. <u>Sur les informations traitées</u>

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u> : image, visage, silhouette et voix ;
- <u>données d'identification électronique</u> : logs de connexion des personnels habilités ;
- <u>images temporelles ou horodatage</u> : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission rappelle que les informations collectées doivent être « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet effet, elle considère que la collecte de la voix dans le cas de l'exploitation de ce traitement apparaît manifestement excessive au regard des fonctionnalités dudit traitement. En effet, la collecte de la voix en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes peut conduire à une surveillance pouvant être inopportune à l'égard des personnes concernées.

Ainsi, en application de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée, et de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 susmentionnée, la Commission exclut toute sonorisation ou collecte de la voix.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage dans les locaux des établissements.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou sur place auprès de la Directrice Administrative et Financière.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Directrice Administrative des Etablissements Zilli : consultation ;
- l'informaticien des Etablissements Zilli : consultation, extraction, suppression ;
- le Responsable Juridique des Etablissements Zilli : consultation ;
- le prestataire de maintenance, à savoir la société National Protection Sûreté : maintenance du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité

et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Exclut toute sonorisation ou collecte de la voix.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par l'Etablissement Zilli S.A., représentée à Monaco par la S.A.M. Lola, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des établissements Zilli et Linea Nuovo* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN